

ou telle section, alors, très probablement, l'argument de droit coutumier de mon honorable ami s'appliquerait: son droit s'étendrait à la ligne médiane du cours d'eau. Mais nous n'émettons pas nos titres. Nous préparons un plan, qui montre où aboutit le bien-fonds de ce propriétaire. Nous disons qu'il a droit au terrain désigné sur ce plan; et il n'a pas droit à plus. Mais il se peut, toutefois, pour les raisons que j'ai mentionnées, que nous pourrions dans la suite, lui laisser ce terrain. Il se peut que nous n'ayons pas besoin de ce qui reste, ou qu'une partie du terrain augmente de valeur à cause de la baisse des eaux, et c'est pourquoi nous voudrions être autorisés à la vendre.

M. McKENZIE: Je ne prétends pas un seul instant que ce projet de loi enlève à qui que ce soit son terrain, mais je soutiens que si je vends un lot riverain, cela donne à l'acheteur le droit d'utiliser ce qu'on appelle un grand chemin naturel.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela dépend de la description du terrain dans le contrat.

M. McKENZIE: Voilà où mon honorable ami et moi différons. Si le contrat indique le rivage comme aboutissant et qu'il s'y trouve une grande route naturelle, telle que rivière ou des eaux de marée, le long du terrain, cela est censé constituer un élément de la valeur du terrain. C'est un droit réel qui ne relève pas du vendeur; car la nature a fait des changements, supprimant les privilèges attachés au bien-fonds. Si quelqu'un vend un bien-fonds, adjacent à une eau navigable, il ne peut ensuite abolir le droit d'user de cette eau navigable. C'est là tout simplement le droit coutumier.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Partie VII de la loi de la marine marchande au Canada, chapitre 113 des Statuts révisés, se rapportant à l'inspection des bateaux à vapeur, et de décréter:—

(1) Que l'article 578 touchant les règles et règlements du Gouverneur en conseil soit amendé par l'addition de l'alinéa suivant:—

(h) à l'établissement d'une échelle d'honoraires et à leur encaissement pour l'examen des plans de carène, de chaudières, de machines et d'équipement de bateaux à vapeur; à l'inspection des bateaux à vapeur, de leur machines et de leur équipement

[L'hon. M. Meighen.]

pendant la construction; et aux examens ou inspections semblables découlant du service d'inspection des bateaux à vapeur.

(2) Que l'article 643 soit amendé par l'omission de la somme qu'il indique payable comme droit, en décrétant que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer un droit que le propriétaire ou le capitaine de chaque bateau à vapeur enregistré au Canada devra payer annuellement et chaque année; que la somme de ce droit sera dans chaque cas payée en tel temps, de telle manière et à tels fonctionnaires que le Gouverneur en conseil indiquera, et que ce droit sera versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(3) Que l'article 644 soit amendé de façon à décréter qu'un inspecteur ne pourra faire ou remettre un certificat touchant un bateau à vapeur quelconque, sous l'empire de la Partie VII à moins qu'on n'établisse à sa satisfaction que les honoraires et droits payables du chef du bateau à vapeur en question, pour l'année courante, ont été payés, et qu'il est convaincu, après examen soigneux, que toutes les conditions et exigences de la Loi, ou tous règlements faits sous l'empire d'icelle, ont été remplis et observés quant au bateau à vapeur en question; et que chaque inspecteur devra faire rapport à un fonctionnaire en chef des Douanes de toute contravention à la législation proposée, ou toute omission de s'y conformer.

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur le président, cette résolution a pour but de me permettre de présenter un projet de loi devant donner au Gouverneur en conseil le droit de fixer le tarif pour l'inspection annuelle des vapeurs en service et en cours de construction. D'après la loi actuelle, les chaudières, les machines et les accessoires des bateaux à vapeurs doivent être inspectés une fois par année. Avant la guerre le travail n'était guère considérable, mais depuis ce temps là le nombre des navires a beaucoup augmenté et l'inspection coûte maintenant au pays \$105,000 par année. On n'a jamais fait payer l'inspection depuis 1903, quoique le Gouverneur en conseil ait le droit de demander une petite somme fixée à dix cents par tonne pour l'inspection des bateaux à vapeur inscrits au registre anglais et les revenus de ce chef ne se sont élevés qu'à \$3,200.

Puisqu'il nous faut faire des économies le Gouvernement a jugé à propos de présenter cette résolution qui permettra de couvrir, au moyen d'une taxe, les frais d'inspection qui, comme je l'ai dit, s'élèvent à \$105,000 par année. Si cette résolution et le bill qui viendra ensuite ne sont pas adoptés, il nous faudra continuer d'inspecter gratuitement tous les navires à vapeur en service et en cours de construction. En Angleterre, on fait payer ces inspections. Aussi j'espère que le comité approuvera la résolution et le projet de loi afin que nous puissions faire payer les frais de ce service.

M. DUFF: Le projet de loi indiquera-t-il le tarif?